



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	283-2024
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	Non
N° d'affaire :	2024.GRPARL.102
Déposée le :	05.12.2024
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Schneider (Biel/Bienne, UDC) (porte-parole) Fiechter (Oberwil im Simmental, UDC)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	297/2025 du 19 mars 2025
Direction :	Direction des finances
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	Rejet

Introduire une déduction fiscale pour les locataires

Le Conseil-exécutif est chargé de modifier la législation de sorte que les contribuables puissent faire valoir dans leur déclaration d'impôt une déduction fiscale qui s'appliquera au logement qu'ils ont pris en location dans la commune bernoise de leur domicile pour y habiter.

Développement :

Dans le canton de Berne, en particulier dans les grandes villes, les loyers ne cessent de prendre l'ascenseur. Se loger est devenu de plus en plus cher pour bon nombre de personnes ces dernières années, une situation due notamment à l'immigration et aux prix de l'énergie à la hausse. Les personnes qui ont la malchance d'avoir à déboursier beaucoup d'argent pour leur logement et paient un loyer exorbitant par rapport au marché locatif sont doublement pénalisées : l'ensemble de leur revenu est imposé, alors qu'elles doivent consacrer une part considérable de celui-ci à leur logement ou à celui de leur famille.

Le canton de Zoug vole au secours des locataires à l'aide d'une déduction fiscale : dans ce canton, toute personne contribuable peut déduire 30 % du loyer (hors frais accessoires) de l'appartement dans lequel elle habite. La limite maximale est plafonnée à 10 600 francs par année. Les citoyennes et citoyens du canton de Berne pourraient également être aidés grâce à une adaptation en ce sens de la réglementation en la matière.

Réponse du Conseil-exécutif

Depuis 2001, la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID ; RS 642.14) règle de manière exhaustive les déductions admissibles concernant l'impôt sur le revenu.¹ Elle ne laisse aucune latitude aux cantons pour la mise en place d'autres déductions, sous réserve des déductions pour enfants et d'autres déductions dites « sociales » relevant du droit cantonal. Les déductions sociales prévues par les cantons peuvent uniquement reposer sur la différence de situation personnelle subjective d'un ensemble de personnes déterminé.² Dans le canton de Berne, la déduction pour revenu modeste en constitue un bon exemple.³

La LHID ne prévoit pas de déduction pour les loyers. Le canton de Bâle-Campagne avait mis en place une déduction explicitement désignée comme « sociale » pour les parties aux baux à loyer ou à ferme. Dans l'ATF 131 I 377 du 27 mai 2005, le Tribunal fédéral estime qu'il ne s'agit pas d'une déduction sociale et qu'elle est donc contraire au droit fédéral (consid. 4.2) :

*« Malgré la terminologie que le législateur cantonal utilise aux paragraphes 27ter, alinéa 2 et 33, lettre d de la loi sur les impôts du canton de Bâle-Campagne, **il ne s'agit ici manifestement pas d'une déduction sociale** : [...] la déduction forfaitaire trouve son **origine non pas dans une différence de situation économique** entre locataires et propriétaires, mais dans la volonté du législateur d'équilibrer la charge fiscale entre ces deux groupes. [...] Elle se fonde uniquement sur le fait de payer un loyer et n'a ainsi aucun lien avec le statut social ou la situation personnelle des individus concernés ; elle est accordée à toute personne vivant dans un logement locatif, indépendamment de sa situation financière et individuelle. **La déduction pour les loyers prévue par le canton de Bâle-Campagne constitue ainsi non pas une déduction sociale, mais une déduction générale au sens de l'article 9, alinéa 2 LHID et est donc exclue par le droit fédéral.** »*

La déduction pour les loyers du canton de Bâle-Campagne a été supprimée.

Dans ce contexte, le droit de rang supérieur s'oppose à l'introduction d'une déduction pour les loyers au niveau cantonal. L'existence d'une telle déduction dans d'autres cantons (Zoug et Vaud⁴) n'y change rien⁵. Le Conseil-exécutif propose le **rejet** de la motion.

Destinataire

– Grand Conseil

¹ Par le passé, les cantons avaient mis en place de nombreuses déductions qui ont dû être supprimées avec l'introduction de la LHID. C'est la raison pour laquelle le canton de Berne, dans le cadre de sa révision de 2001 de la loi sur les impôts, a converti une déduction pour les personnes retraitées en l'actuelle déduction pour revenu modeste.

² Cf. Stratégie fiscale du canton de Berne, chapitre 3.2.1.2.3.

³ Déduction pour revenu modeste - TaxInfo - Canton de Berne.

⁴ Cf. Informations fiscales de l'AFC, Impôt sur le revenu des personnes physiques, ch. 4.4.5.2.

⁵ L'ATF 148 I 286 du 4 août 2022 (concernant les cas de rigueur relatifs à la valeur locative) retient en outre que l'argument – compréhensible – de l'existence de réglementations similaires ou identiques dans d'autres cantons (comme ici à Zoug) ne garantit en rien leur compatibilité avec le droit de rang supérieur, mais indique seulement que les dispositions en question n'ont pas été contestées devant le Tribunal fédéral.